Les délits non criminels sont ceux qui, d'ordinaire, sont jugés sommairement par les magistrats de police et les juges de paix en vertu de la Partie XV du Code criminel ou des lois provinciales à ce sujet, selon le cas; ils embrassent les infractions aux règlements municipaux et autres délits d'ordre secondaire.

La statistique que renferme le présent chapitre émane directement des tribunaux criminels des 157 districts judiciaires du Canada, dont voici la répartition: Terre-Neuve, 7; Île-du-Prince-Édouard, 3; Nouvelle-Écosse, 7; Nouveau-Brunswick, 15; Québec, 28; Ontario, 48; Manitoba, 6; Saskatchewan, 21; Alberta, 12; Colombie-Britannique, 8; Territoire du Yukon, 1; et Territoires du Nord-Ouest, 1.

## Section 2.—Délits des adultes

## Sous-section 1.—Délits criminels

La statistique de la criminalité s'intéresse surtout aux délits graves. Ces infractions, beaucoup moins nombreuses que les délits non criminels, revêtent tout de même plus d'importance du point de vue de la protection de la société.

En 1949, on a fondé la statistique des délits sur les personnes plutôt que sur les condamnations; c'est pourquoi les tableaux qui figurent dans cette sous-section ne peuvent être comparés qu'à ceux de l'*Annuaire* de 1952–1953. Il est important de noter en outre, au sujet des tableaux, qu'en 1951 l'année statistique est devenue l'année civile au lieu des douze mois terminés le 30 septembre.

Lorsqu'une personne est jugée, à un procès, sous plusieurs chefs d'accusation, un seul de ceux-ci figure à la statistique. On choisit le chef d'accusation dont l'audition est le plus avancée, jusqu'à la condamnation à une peine quelconque si le prévenu a été accusé de plusieurs delits. Si l'accusé est trouvé coupable sous plusieurs chefs d'accusation, le délit choisi est celui qui a été le plus sévérement puni; si la sanction a été la même en ce qui concerne deux chefs d'accusation ou plus, c'est le délit le plus grave (d'après la peine maximum prévue par la loi) qui est retenu. Si une personne est accusée d'un délit et trouvée coupable d'un autre (accusée de meurtre et trouvée coupable d'homicide involontaire), l'affaire ne figure qu'en regard du délit dont elle a été reconnue coupable.

Dans le cas des délits non criminels, les chiffres de la sous-section 3 se fondent toujours sur les déclarations de culpabilité et peuvent se rapprocher de ceux qu'on a déjà publiés.

La statistique porte seulement sur les affaires réglées au cours de l'année. Les affaires non entièrement réglées au cours de l'année (par ex. celles qu'on a jugées, mais où aucune sentence n'a encore été prononcée) ne figurent qu'au rapport de l'année suivante.

La statistique de la criminalité à Terre-Neuve figure pour la première fois en 1951.

Au cours de l'année 1951 (1er janvier au 31 décembre), les tribunaux du Canada ont jugé 34,181 adultes accusés de 48,225 délits; sur ce nombre, 28,980 ont été trouvés coupables de 39,309 délits. Ceci représente une diminution de 7·7 p. 100 comparativement à l'année terminée le 30 septembre 1950, malgré l'inclusion, pour la première fois, des chiffres de Terre-Neuve en 1951.